



Accords bilatéraux de réadmission

NOTE DE SYNTHÈSE (*Inform*) DU REM

Septembre 2022



1. PRINCIPALES CONCLUSIONS

Cette note de synthèse permet de dégager plusieurs points clés :

- Le nombre d'accords bilatéraux de réadmission conclus entre les États membres de l'Union européenne (UE) et la Norvège et les pays tiers, ainsi que leur mise en œuvre pratique, semblent dépendre et être proportionnels à l'importance de ces pays tiers dans la gestion des migrations, au volume de leurs ressortissants en situation irrégulière dans les États membres de l'UE ou des non-nationaux originaires de leurs territoires, à leur proximité géographique des frontières extérieures de l'UE et à leur présence le long des principales routes migratoires vers l'UE.
- Il est prévu que les accords de réadmission de l'UE (ci-après ARUE, renvoie aux « EU Readmission Agreements – EURAs ») remplacent les accords de réadmission bilatéraux juridiquement contraignants conclus antérieurement par les États membres de l'UE avec des pays tiers individuels dans la mesure où leurs dispositions sont incompatibles avec celles des accords de réadmission de l'UE. Un seul État membre de l'UE a pris des mesures formelles pour suspendre ses accords de réadmission bilatéraux préexistants, tandis que d'autres n'étaient plus appliqués en pratique de manière plus générale.
- Les États membres de l'UE collectent systématiquement des données sur la réadmission, mais pas de manière uniforme : les données sont le plus souvent décomposées par pays, accord de réadmission, et part des demandes approuvées ou refusées.
- Les États membres de l'UE utilisent les réunions de suivi pour échanger des informations avec les pays tiers sur la mise en œuvre de leurs accords bilatéraux de réadmission. Cependant, aucun rapport public de suivi et d'évaluation n'était disponible pour la période 2014-2020.
- Les liens entre les accords bilatéraux de réadmission et d'autres domaines politiques (« liens thématiques », également appelés incitations ou leviers dans les documents de l'UE) ne sont généralement pas mis en œuvre ou explorés par les États membres dans leurs relations bilatérales avec les pays tiers. Dans le domaine de la politique migratoire, cependant, plusieurs liens existent, qui font référence à des discussions et/ou des accords parallèles sur la migration professionnelle ou la délivrance de documents de voyage.
- Si certains États membres de l'UE n'ont pas signalé de difficultés majeures dans la mise en œuvre des accords bilatéraux de réadmission (en raison du nombre relativement faible de ressortissants d'un pays partenaire ou d'un bon niveau de coopération entre les partenaires), d'autres ont fait part de leurs préoccupations concernant la production en temps voulu de documents et la vérification de l'identité. Un autre défi est l'impact de l'obligation pour les pays tiers de réadmettre les ressortissants étrangers, en plus de leurs ressortissants.
- Les États membres ont indiqué que leurs accords bilatéraux de réadmission contribuent à augmenter le nombre de retours et à faciliter les opérations de retour, ainsi qu'à consolider la bonne coopération avec les pays tiers. Cependant, ils n'ont fourni aucune preuve de l'efficacité des accords bilatéraux de réadmission dans l'amélioration des mesures de réinsertion.



2. INTRODUCTION

Accords de réadmission

Les accords de réadmission entre un État membre de l'UE, ou un bloc d'États membres de l'UE, et un pays tiers sont fondés sur la réciprocité. Ces accords établissent des procédures

rapides et efficaces pour l'identification et le retour sûr et ordonné des personnes qui ne remplissent pas, ou plus, les conditions pour entrer ou rester sur le territoire du pays tiers ou

de l'État membre de l'UE en question. L'objectif est de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération¹.

Les accords de réadmission sont des instruments techniques qui apportent des améliorations procédurales à la coopération entre les administrations de deux (ou plusieurs) pays impliqués dans le processus de réadmission des ressortissants de l'un sur le territoire de l'autre². Ils peuvent inclure un engagement direct des États signataires à accepter les demandes de réadmission d'un individu (leurs propres ressortissants, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides), mais peuvent également inclure une collaboration sur d'autres domaines de la réadmission, tels que les délais et la délivrance de documents de voyage. D'autres

clauses de retour (par exemple, l'aide à la réinsertion) peuvent également être incluses afin de mettre en œuvre efficacement les retours et/ou d'améliorer la qualité des retours³. Certains éléments opérationnels et techniques peuvent être inclus dans des annexes ou des protocoles de mise en œuvre séparés.

Outre les accords bilatéraux de réadmission, un certain nombre d'accords de réadmission au niveau de l'UE (ARUE) ont été négociés avec des pays tiers, conformément à l'acquisition croissante de compétences par l'UE dans ce domaine politique (voir encadré 1).

Encadré 1 : Les ARUE et leurs protocoles d'application bilatéraux

L'UE a de plus en plus gagné en compétence dans le domaine des accords de réadmission : entre 2000 et 2002, la Commission européenne a reçu les premiers mandats de négociation avec 11 pays partenaires. Elle a conçu des mesures d'incitation pour faciliter la négociation et la conclusion des ARUE, en commençant par les accords de facilitation des visas, puis en passant à des engagements plus ambitieux en matière de gestion des migrations (par exemple, les accords de stabilisation et d'association (ASA) ou les partenariats pour la mobilité (PM)). Depuis 2004, 18 ARUE juridiquement contraignants sont entrés en vigueur, et six autres accords non contraignants de l'UE ont également été conclus avec des pays tiers⁴.

Avec les pays tiers couverts par un ARUE, les États membres peuvent conclure des « protocoles bilatéraux d'application » qui clarifient les aspects pratiques et opérationnels pour les autorités nationales sur quand et comment réadmettre les personnes en situation irrégulière sur leur territoire. Les protocoles bilatéraux d'application soutiennent l'opérationnalisation des ARUE. Seuls quelques États membres ont choisi d'adopter de tels protocoles, principalement avec les pays tiers situés à proximité des frontières extérieures communes de l'UE, à savoir l'Arménie⁵, la Russie⁶ et l'Ukraine⁷. La plupart de ces accords sont entrés en vigueur mais ne sont devenus opérationnels que plus tard, parfois plusieurs années après la conclusion de l'ARUE concerné.

Tableau 1. Protocoles bilatéraux d'application conclus entre les États membres de l'UE et les pays tiers parties aux ARUE.

ARUE (date de signature)	États Membres qui ont conclu des protocoles bilatéraux mettant en œuvre l'ARUE
Albanie (2006)	BE, ES, FR, IT, LU, NL, SK
Arménie (2014)	BE, BG, CZ, DE, EE, FR, NL
Bosnie-Herzégovine (2008)	BE, CZ, DE, EE, EL, FR, IT, LU, NL, SI, SK
Cap-Vert (2014)	LU
Géorgie (2011)	AT, BE, BG, CZ, EE, HU, LT, LU, NL, SK
Hong Kong (2004)	DE
Moldavie (2008)	BE, CZ, EE, ES, IT, LU, LV, NL, PL, SI, SK
Monténégro (2008)	BE, CZ, DE, EE, ES, HU, IT, LU, NL, SK
Macédoine du Nord (2008)	BE, CZ, DE, EE, IT, LU, NL, SK
Pakistan (2010)	NO
Russie (2007) ⁸	BE, CY, CZ, DE, EE, HR, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SK
Serbie (2008)	BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, IT, LU, NL, SE, SK
Ukraine (2008) ⁹	BE, AT, CZ, EE, LT, LU, NL, PL

1 REM, « Glossaire de l'asile et de la migration », 2021, https://ec.europa.eu/home-affairs/pages/glossary/readmission-agreement_en, dernier accès le 28 octobre 2021.

2 Commission européenne, « Communication sur l'évaluation des accords de réadmission de l'UE », 2011, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011DC0076&from=EN>, dernier accès le 25 octobre 2021.

3 Ibid.

4 La liste complète et des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/irregular-migration-and-return/return-and-readmission_en, dernier accès le 25 août 2022.

5 BE, BG, CZ, DE, EE, FR, LU, NL.

6 CY, DE, EE, HR, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SK.

7 AT, CZ, EE, PL, LT, LU, NL.

8 BE, LU, NL ont signé des protocoles d'application bilatéraux mais ils ne sont pas entrés en vigueur.

9 BE, LU, NL ont signé des protocoles d'application bilatéraux mais ils ne sont pas entrés en vigueur.

Principaux objectifs et portée de la note de synthèse

On sait peu de choses sur la manière dont les instruments du droit international - y compris les accords bilatéraux de réadmission - influencent le retour des migrants en situation irrégulière, y compris les demandeurs d'asile déboutés.

Le point de départ du REM pour contribuer à combler ce manque de connaissances a été de mettre à jour, vérifier et élargir les informations existantes sur les accords bilatéraux de réadmission juridiquement contraignants¹⁰ par les États membres de l'UE et la Norvège inclus dans :

- L'inventaire du Professeur Cassarino, qui fournit un aperçu complet des accords bilatéraux de réadmission entre l'UE et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) depuis 1950, par type et date de signature¹¹;

- L'aperçu des accords bilatéraux de réadmission en place dans les États membres de l'UE dans l'étude du REM de 2014 sur les "Bonnes pratiques en matière de retour et de réinsertion des migrants irréguliers"¹².

Cette note de synthèse porte sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, ainsi que l'efficacité des accords bilatéraux de réadmission signés par les États membres de l'UE. Elle complète les données existantes en examinant les accords bilatéraux de réadmission qui ont été signés ou sont entrés en vigueur au cours de la période 2014-2020 dans les États membres de l'UE et en Norvège, ainsi que leur portée et leurs caractéristiques en termes de liens entre les enjeux. Les accords de réadmission signés par un bloc d'États membres de l'UE (par exemple, les accords Benelux) sont également inclus.

L'analyse a été préparée sur la base des contributions de 24 PCN du REM, dont 23 ont vérifié et mis à jour l'inventaire du Professeur Cassarino pour 2014-2021¹³.

3. APERÇU ET MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES ACCORDS DE RÉADMISSION BILATÉRAUX

Cette section donne un aperçu des accords bilatéraux de réadmission juridiquement contraignants, en tenant compte à la fois de ceux conclus avec des pays tiers *avant* un ARUE (section 3.1) et de ceux conclus avec des pays tiers *non couverts* par un ARUE (section 3.2) entre 2014 et 2020.

Elle résume également leur mise en œuvre pratique au cours de cette période, ainsi que la question de savoir si ces accords incluent dans leur champ d'application des ressortissants nationaux et/ou étrangers des pays tiers.

Aperçu des accords bilatéraux de réadmission conclus avant les ARUE

Treize États membres de l'UE ont indiqué que les accords bilatéraux de réadmission (et leurs protocoles d'application) conclus avec 12 pays tiers *avant* l'entrée en vigueur de l'ARUE concerné étaient toujours en vigueur en 2020¹⁴.

Tableau 2. ARUE et accords bilatéraux de réadmission préexistants en vigueur entre les États membres de l'UE et les pays tiers parties aux ARUE.

ARUE (date de signature)	Accords bilatéraux préexistants en vigueur
Albanie (2006)	DE, HR
Arménie (2014)	CZ, DE, LT, LV
Bosnie-Herzégovine (2008)	AT, BE, DE, EL, ES, LU, HR, NL, SI
Cap-Vert (2014)	ES
Géorgie (2011)	DE, LV
Moldavie (2008)	CZ, LT
Monténégro (2008)	AT, HR
Macédoine du Nord (2008)	AT, BE, DE, ES, HR, LU, NL, SI
Russie (2007)	PL
Serbie (2008)	AT, BE, DE, LU, HR, NL, SI
Turquie (2014)	EL
Ukraine (2008)	LV

¹⁰ Les protocoles d'accord (MoU - Memoranda of Understanding) ne sont pas inclus dans le champ d'application de cette note de synthèse, sauf s'ils sont juridiquement contraignants.

¹¹ Cassarino, J.P., « Inventaire des accords bilatéraux liés à la réadmission », www.jeanpierreccassarino.com/datasets/ra/, dernier accès le 25 octobre 2021. L'accès nécessite l'enregistrement et l'approbation de l'auteur. Le REM remercie le Professeur Cassarino d'avoir accordé la permission d'utiliser et de mettre à jour l'inventaire aux fins de cette note de synthèse.

¹² REM, « Bonnes pratiques en matière de retour et de réinsertion des migrants irréguliers : Politique d'interdiction d'entrée des États membres et utilisation des accords de réadmission entre les États membres et les pays tiers », 2014, pp. 45-47, https://home-affairs.ec.europa.eu/system/files/2022-09/emn_synthesis_reentry_bans_and_readmission_agreements_final.pdf, dernier accès le 6 novembre 2022.

¹³ AT, BE, BG, CZ, DE, EE, EL, ES, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO. Les informations actualisées concernant les nouveaux accords de réadmission négociés, signés ou entrés en vigueur à partir de 2014 sont compilées dans un inventaire du REM sur les accords bilatéraux de réadmission, publié en septembre 2022 parallèlement à cette note de synthèse.

L'inventaire ne contient aucune information sensible, mais fournit des données sur le type d'accord, la date de signature, le statut, la date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, l'inclusion de la réadmission des ressortissants du pays tiers et la réadmission des ressortissants d'autres pays tiers.

¹⁴ BE, CZ, DE, EE, EL, ES, HR, LT, LU, LV, NL, PL, SI

Toutefois, les ARUE priment sur les dispositions de tout instrument juridiquement contraignant sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier qui a été conclu entre des États membres individuels de l'UE et un pays tiers avant l'entrée en vigueur de l'ARUE, dans la mesure où les dispositions de l'accord bilatéral sont incompatibles avec celles de l'ARUE. Cela signifie que les dispositions des accords bilatéraux de réadmission préexistants continuent de s'appliquer tant que leurs dispositions sont conformes à l'ARUE.

Essentiellement, cela signifie que les dispositions des accords de réadmission bilatéraux préexistants ainsi que des protocoles d'application bilatéraux de l'ARUE, s'appliquent dans la mesure où elles adhèrent aux dispositions de l'ARUE.

Seule la Lituanie a pris des mesures pour suspendre formellement les accords de réadmission bilatéraux préexistants à l'ARUE, bien que d'autres États membres de l'UE les aient suspendus dans la pratique¹⁵.

Aperçu des accords bilatéraux de réadmission avec des pays non couverts par un ARUE (2014-2020)

Tableau 3. Accords de réadmission bilatéraux négociés, signés et entrés en vigueur en 2014-2020.

Pays	Négocié	Signé	Signé et entré en vigueur
Belarus			EE
Cap-Vert			LU
Érythrée	NO		
Inde		FR	
Kazakhstan	CY		BE, CZ, DE, LT, LU, LV, NL, PL, NO
Kosovo			AT, BE, FR, IT, LU, NL
Guinée			DE
Mongolie		CZ	
Turquie		BG, EL, NO	
Vietnam			LT

Aperçu des accords bilatéraux de réadmission avec des pays non couverts par un ARUE (2014-2020)

Alors que la plupart des États membres de l'UE n'ont pas signalé l'existence d'un accord qui n'a pas été mis en œuvre dans la pratique entre 2014 et 2020, sept d'entre eux ont indiqué plusieurs raisons de ne pas appliquer les accords bilatéraux de réadmission¹⁹:

Dans quinze États membres de l'UE et en Norvège, des accords bilatéraux de réadmission avec des pays non couverts par des ARUE ont été négociés, signés ou sont entrés en vigueur au cours de la période 2014-2020, pour un total de 26 accords¹⁶. Ces accords concernaient 10 pays, dont trois (Belarus, Cap-Vert et Turquie) couverts par des ARUE.

Notamment, les accords bilatéraux de réadmission avec le Kazakhstan et le Kosovo sont entrés en vigueur dans respectivement neuf et six États membres de l'UE.

En revanche, au cours de la période 2014-2020, tous les États membres de l'UE (à l'exception de l'Irlande et de la Finlande) ont signé au moins un protocole d'application bilatéral, dont 69 protocoles d'application bilatéraux liés aux ARUE¹⁷.

L'annexe 1 présente un aperçu des accords bilatéraux de réadmission cartographiés par le REM en 2014¹⁸, ainsi que les nouveaux accords signés ou entrés en vigueur depuis.

Un inventaire complet des accords bilatéraux de réadmission, ainsi que des protocoles d'accord et d'application bilatéraux signés et entrés en vigueur au cours de la période 2014-2021 est publié par le REM en même temps que cette note de synthèse.

15 Par exemple, AT, BE, LU et NL concernant les accords avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.

16 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, FR, EE, EL, IT, LT, LU, LV, NL, PL, NO. Les informations sont tirées de l'inventaire du REM sur les accords bilatéraux de réadmission signés par ou entrés en vigueur dans les États membres de l'UE en 2014-2021, septembre 2022.

17 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FR, HR, HU, IT, LV, LT, NL, PL, SI, SK. Pour plus de détails, veuillez vous référer à l'inventaire du REM sur les accords bilatéraux de réadmission signés par ou entrés en vigueur dans les États membres de l'UE en 2014-2021.

18 REM, « Bonnes pratiques en matière de retour et de réinsertion des migrants irréguliers : Politique d'interdiction d'entrée des États membres et utilisation des accords de réadmission entre les États membres et les pays tiers », 2014, p. 45-47.

19 CY, DE, EL, HU, HR, SI, SK.

- Le niveau global de coopération avec les pays tiers est bon, ce qui élimine la nécessité d'utiliser des accords bilatéraux de réadmission, comme c'est le cas pour Chypre.
- Des mesures rapides de coopération avec les autorités consulaires des pays tiers pour l'obtention des documents nécessaires. Pour la Croatie, c'est le cas lorsqu'il s'agit de gérer les retours vers l'Albanie et la Macédoine du Nord.
- L'absence, ou le très faible volume, de demandes de réadmission²⁰. En Allemagne, c'était le cas pour la Corée du Sud et la Syrie. C'était également le cas pour le Kazakhstan et l'Ouzbékistan en Lettonie.
- Les mesures d'expulsion pour renvoyer les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, rendant les accords de réadmission inutiles²¹. Cela s'applique en particulier à la Slovaquie, l'accord bilatéral de réadmission avec le Vietnam et les protocoles d'application avec l'Albanie, la Russie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, la Moldavie et la Géorgie.
- La suspension de l'accord bilatéral par un pays tiers malgré la présence d'un nombre considérable de migrants à renvoyer²², comme dans le cas de la mise en œuvre du protocole entre la Grèce et la Turquie, qui a été officieusement suspendu.

La plupart des États membres de l'UE collectent des statistiques sur les réadmissions²³, mais pas de manière uniforme. Dans l'ensemble, les données collectées portent sur le nombre de demandes de réadmission soumises aux pays tiers, et sur la part approuvée ou refusée, certains États membres de l'UE procédant à une décomposition par pays²⁴ et d'autres par accord de réadmission²⁵.

Les Pays-Bas recueillent des informations sur les dates de dépôt (de la demande) et de réponse par le pays tiers, ce qui donne aux autorités un aperçu du temps de traitement global. La Slovénie ne décompose pas les données sur les demandes soumises par accord de réadmission ou par pays. La République tchèque rassemble des informations sur les réadmissions effectives par pays et par accord de réadmission. La Hongrie recueille des données relatives au sexe et à l'âge pour chaque demande de réadmission.

Champ d'application personnel et liens entre les accords bilatéraux de réadmission et d'autres domaines politique

Tant les ressortissants nationaux que les étrangers du pays tiers concerné sont inclus dans le champ d'application des accords bilatéraux par la grande majorité des États membres de l'UE²⁶.

Cela signifie que certains accords bilatéraux de réadmission font usage d'une "clause de ressortissant de pays tiers" pour faciliter le

retour des personnes dans un pays tiers par lequel elles ont transité avant d'entrer dans l'UE. Certains pays tiers ont tendance à s'opposer à l'inclusion des ressortissants étrangers dans le champ d'application de ces accords²⁷, en raison de préoccupations d'ordre juridique, opérationnel et des droits de l'homme, ce qui entraîne une application sporadique, généralement avec des pays de transit dans le voisinage de l'UE qui sont confrontés à la pression migratoire²⁸. Cependant, tous les accords ne comprennent pas une clause de ressortissant de pays tiers. Dans certains cas, les accords de réadmission ne réglementent que la réadmission des ressortissants d'un pays tiers spécifique (par exemple, les accords entre la République tchèque, la Lituanie et la Pologne avec le Vietnam).

Les informations recueillies par les PCN du REM visaient à explorer les liens thématiques avec les domaines politiques d'autres accords conclus entre 2014 et 2020 et les ressources mises à disposition. Ces informations sont utiles pour comprendre les types d'accords qui fonctionnent, et pourquoi.

D'une manière générale, les liens thématiques ne sont pas largement mis en œuvre ou explorés par les États membres de l'UE dans leurs relations avec les pays tiers, la moitié environ des États membres de l'UE ne fournissant aucune information²⁹.

Malgré leur implication dans les négociations des ARUE, les ministères en charge des réadmissions n'utilisent pas les liens avec les accords parallèles³⁰.

Plusieurs exceptions concernent principalement des accords bilatéraux signés ou entrés en vigueur entre 2014 et 2020, liés à la migration légale/économique :

- La France a signé des accords avec sept pays tiers (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Congo Brazzaville, Gabon, Sénégal et Tunisie) sur la gestion concertée des flux migratoires, qui lient migration légale, lutte contre la migration irrégulière et développement solidaire. La procédure prévoit la réadmission et la facilitation des échanges entre les autorités compétentes.
- Des dispositions spécifiques sur la mobilité/migration légale sont liées à l'accord bilatéral de réadmission entre l'Allemagne et la Guinée.
- Des procédures simplifiées pour l'obtention de titres de séjour et de visas sont au cœur de l'accord de coopération bilatéral signé par le Luxembourg avec le Cap-Vert en 2015.
- L'Espagne a fait référence à ses accords-cadres sur la migration légale signés avec certains pays africains (Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée Conakry, Mali, Niger).

D'autres domaines politiques liés aux accords bilatéraux de réadmission comprennent : le renforcement des capacités³¹ et l'aide à la réinsertion³², ou la délivrance de documents, tels que les visas ou les passeports diplomatiques³³, les visas de travail ou

20 DE, ES, LV.

21 SK.

22 EL.

23 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FR, HR, HU, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK, NO.

24 BE, BG, CY, EE, ES, FR, HR, HU, IT, LU, NL, SK.

25 CY, DE, EL, HR, HU, NL, PL, SE.

26 AT, BE, CY, CZ, DE, EE, FR, EL, HR, HU, IT, LT, LU, LV, NL, PL, SE, SI.

27 D'après les informations recueillies, il s'agissait d'accords bilatéraux de réadmission avec l'Afghanistan, la Guinée, l'Inde, l'Irak, la Mauritanie, la Mongolie, le Maroc, la Tunisie et le Vietnam.

28 Carrera, S., « Mise en œuvre des accords de réadmission de l'UE : Les dilemmes de la détermination de l'identité et le brouillage des droits », 2016, <https://www.ceps.eu/ceps-publications/implementation-eu-readmission-agreements-identity-determination-dilemmas-and-blurring/>, dernier accès le 26 octobre 2021.

29 AT, BG, CY, EE, EL, HR, LT, NL, SE, SI, SK.

30 Wolff, S., « La politique de négociation des accords de réadmission de l'UE : Perspectives du Maroc et de la Turquie » (2014), *Journal européen de la migration et du droit*, 16 (1), pp. 69-95,

<https://qmro.qmul.ac.uk/xmlui/bitstream/handle/123456789/17625/Wolff%20The%20Politics%20of%20Negotiating%20EU%20Readmission%20Agreements%3A%20Insights%20from%20Morocco%20and%20Turkey%202014%20Accepted.pdf?sequence=1>, dernier

accès le 8 novembre 2021.

31 LU, MT.

32 LU.

33 BE, LU, LV.

de vacances³⁴ ou les documents de voyage d'urgence³⁵.

Très peu de clauses de réadmission ont été incluses par les États membres dans d'autres types d'accords avec des pays tiers de 2014 à 2020. L'Allemagne a noté que des clauses générales de

réadmission étaient incluses dans des accords bilatéraux de transport aérien (par exemple, avec le Rwanda).



4. EFFICACITÉ DES ACCORDS BILATÉRAUX DE RÉADMISSION

Alors que certaines recherches ont été menées sur les ARUE³⁶, les caractéristiques et les impacts des accords de réadmission bilatéraux n'ont pas été systématiquement évalués. Cette section explore dans quelle mesure les États membres de l'UE considèrent leurs accords bilatéraux de réadmission comme efficaces par rapport au volume de ressortissants de pays tiers renvoyés, l'existence de liens thématiques avec d'autres domaines politiques en tant que contributeurs possibles à leur mise en œuvre efficace, et les informations sur l'évaluation.

Amélioration des opérations de retour et de réadmission

Les États membres ont rendu compte de l'efficacité de leurs accords bilatéraux de réadmission en considérant différentes catégories d'évaluation. Il leur a été demandé de considérer différents aspects de l'efficacité, comme l'augmentation des taux de retour ou l'accélération des procédures de réadmission.

Huit États membres de l'UE considèrent que leurs accords bilatéraux contribuent à l'augmentation des retours et/ou à l'aboutissement des demandes de réadmission³⁷. Le Luxembourg a indiqué que les accords de réadmission facilitent la mise en œuvre des demandes de retour forcé, principalement dans les pays où aucune relation ou mission diplomatique n'est présente : environ un tiers des demandes de retour forcé de ressortissants de pays tiers dans les Balkans occidentaux a été traité de cette manière. Les Pays-Bas ont signalé l'impact positif des accords bilatéraux de réadmission sur l'efficacité des opérations de retour et de réadmission avec les pays du Partenariat oriental (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie et Ukraine), la Serbie et la Russie.

De même, huit États membres de l'UE ont considéré l'accélération des opérations de retour comme un résultat tangible des accords de réadmission bilatéraux existants³⁸. La Suède a spécifiquement mentionné l'accélération du processus de vérification et la délivrance de documents d'urgence rendant le retour plus efficace dans ses accords de coopération avec le Kosovo et le Vietnam.

La Pologne a déclaré que le fait de contourner les longues procédures gérées par l'ambassade du Vietnam et d'établir une relation de travail directe entre sa police nationale des frontières et ses homologues du département de l'immigration du ministère de la Sécurité publique du Vietnam a permis d'accélérer les opérations de retour. Des ateliers sur le retour et la falsification de documents, des cours d'anglais et des activités de formation pour les shérifs du ciel ont renforcé la capacité des fonctionnaires vietnamiens à gérer efficacement les opérations de réadmission.

D'autres contributions des États membres de l'UE ont fait référence à :

- L'amélioration globale de la coopération avec des pays spécifiques, tels que le Vietnam³⁹ et le Kosovo⁴⁰;
- La facilitation de l'identification des ressortissants de pays tiers⁴¹, de la délivrance des documents de voyage d'urgence nécessaires⁴², des échanges sur les divergences d'interprétation ou d'application des dispositions relatives à la réadmission⁴³.
- L'augmentation de la communication générale⁴⁴;
- Le déploiement d'officiers de liaison "retour" européens dans les pays tiers⁴⁵.

De manière générale, les États membres de l'UE n'ont pas été en mesure d'évaluer l'efficacité de leurs accords bilatéraux de réadmission pour améliorer la qualité des mesures de réinsertion dans les pays tiers.

Suivi et évaluation

Aucun rapport public de suivi et d'évaluation des accords bilatéraux de réadmission n'était disponible pour la période 2014-2020.

À ce jour, la seule exception est un examen de la politique de retour des migrants et une évaluation de la politique de retour commandés par le ministère néerlandais de la justice et de la sécurité⁴⁶.

34 CZ, PL.

35 HU.

36 Stutz, P. et Trauner, F., « Le "taux de retour" de l'UE avec les pays tiers : Pourquoi les accords de réadmission de l'UE ne font pas une grande différence » (2021), International Migration, pp.1-19, <https://doi.org/10.1111/imig.12901>, dernier accès le 25 octobre 2021. Cour des comptes européenne (CCE), « La coopération de l'UE en matière de réadmission avec les pays tiers : les actions pertinentes ont donné des résultats limités », 2021, https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR21_17/SR_Readmission-cooperation_EN.pdf, dernier accès le 8 décembre 2021.

37 BE, BG, CY, CZ, DE, EE, LU, NL, SE.

38 CZ, DE, HU, HR, PL, SE, SK.

39 DE, PL, SE.

40 BE, SE.

41 CZ, HU, PL.

42 CZ, DE, SE, SK.

43 HR.

44 HU.

45 PL.

46 ACVZ, « Conseil politique : Approche stratégique par pays – Migration », 2015, p. 18, https://www.adviescommissievoorvreemdelingenzaken.nl/binaries/adviescommissievoorvreemdelingenzaken/documenten/publicaties/2015/6/25/strategische-landenbenadering-migratie/Strategische_landenbenadering_migratie_ACVZ_beleidsadvies_20150625.pdf, dernier accès le 8 septembre 2021.

Encadré 2 : Évaluation de la politique de retour néerlandaise : ministère de la justice et de la sécurité et le comité consultatif pour les affaires étrangères.

En 2015, le comité consultatif pour les affaires étrangères des Pays-Bas a émis un avis politique basé sur une évaluation de la politique de retour néerlandaise, axée sur l'approche stratégique par pays, qui comprend la conclusion d'accords de réadmission bilatéraux et de protocoles d'accords, ainsi que la conditionnalité (positive et négative) dans la coopération internationale. Trois objectifs ont été évalués : sensibiliser aux questions de retour les parties qui pourraient influencer positivement l'efficacité de la politique de retour ; créer un lien politique entre le retour et d'autres intérêts néerlandais ; et accroître l'efficacité de la politique de retour en améliorant la coopération des pays d'origine sur le retour forcé de leurs propres ressortissants. L'évaluation a également examiné l'efficacité des accords de réadmission (bilatéraux et ARUE) avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Sri Lanka et l'Ukraine.

Bien que cela diffère quelque peu des exercices d'évaluation formels, plusieurs États membres organisent des réunions périodiques avec les homologues de pays tiers, par exemple, la Croatie (généralement des discussions sur les frontières des Balkans occidentaux) et la Pologne (deux fois par an avec la Russie et tous les deux ans avec le Vietnam). La République slovaque a fait état d'activités de suivi régulières, tandis que la Belgique et la République tchèque ont signalé l'utilisation de statistiques et d'informations qualitatives pour évaluer la mise en œuvre de leurs accords bilatéraux de réadmission. Chypre a indiqué que de telles évaluations sont effectuées dans le cadre de la collecte de données sur les retours de l'application de gestion de la migration irrégulière (application IRMA - Irregular Migration Management Application) coordonnée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex⁴⁷).

5. DÉFIS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS

Défis

Neuf États membres de l'UE ont signalé des défis dans la mise en œuvre des accords de réadmission⁴⁸.

Les mesures ou conséquences liées à la pandémie de COVID-19 ont posé des défis pour la mise en œuvre des accords bilatéraux de réadmission dans certains États membres de l'UE⁴⁹: parmi eux, la demande de tests PCR⁵⁰, les restrictions de voyage et l'absence de connexions internationales⁵¹, et la fermeture/l'accès limité aux missions diplomatiques, qui ont affecté la délivrance de documents d'identité et de voyage⁵². La Pologne a mentionné la fermeture de l'espace aérien national comme un obstacle aux retours.

L'inclusion et l'application de la "clause relative aux ressortissants de pays tiers" ont généralement été considérées comme un défi par la Grèce et les Pays-Bas, tandis que le Luxembourg a souligné les difficultés particulières liées à son application à la réadmission des apatrides. Ceci est soutenu par un récent rapport de la Cour des comptes européenne (CCE), qui indique que lorsque la clause refait surface, elle tend à compromettre les négociations⁵³.

Des difficultés à respecter les délais de procédure ont été signalées par la République tchèque, l'Italie et le Luxembourg. En outre, la Bulgarie, l'Italie, le Luxembourg et la Suède ont évoqué des obstacles à la délivrance (en temps voulu) ou à l'obtention des documents nécessaires. L'Agence suédoise des migrations a signalé que les difficultés sont souvent créées par l'absence de traductions des documents pertinents dans leur correspondance officielle avec les pays tiers. L'Italie a évoqué des problèmes liés à la validité limitée des documents de voyage utilisés en cas de

retour. Des constatations similaires ont été signalées par la Commission européenne dans la mise en œuvre des ARUE⁵⁴. L'Allemagne a signalé que l'absence de mise en œuvre intégrale des accords de réadmission constituait un défi en soi. Selon le Luxembourg et l'Espagne, les conditions supplémentaires posées par les pays tiers peuvent rendre la mise en œuvre pratique des accords bilatéraux plus problématique.

Les enseignements tirés

Bien que les États membres de l'UE n'aient pas fourni d'informations spécifiques sur les bonnes pratiques, certains aspects positifs ressortent des éléments recueillis. Selon les informations fournies par cinq États membres de l'UE, la régularité du dialogue, la fréquence des réunions et l'intensité des relations bilatérales (y compris diplomatiques) avec les pays tiers semblent déterminantes pour l'application des accords de réadmission dans la pratique⁵⁵.

L'étude politique commandée par le ministère néerlandais de la justice et de la sécurité rapporte que négocier un ARUE plutôt qu'un accord bilatéral signifie que les États membres de l'UE peuvent bénéficier d'un effort commun, l'UE étant chargée de négocier d'une seule voix et d'établir des canaux officiels de coopération avec les pays tiers. Si une telle approche est également susceptible d'augmenter le poids politique lors des négociations, l'inconvénient correspondant est le long processus nécessaire pour parvenir à un texte final qui reflète les points de vue des institutions de l'UE et des États membres de l'UE⁵⁶.

47 REM, « Glossaire sur l'asile et la migration », 2021, [48 BG, CZ, EL, IT, LU, NL, SE, SK.](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary_search/managed-migration_en#:~:text=Definition(s),others%20in%20need%20of%20protection%20, dernier accès le 25 octobre 2021.</p>
</div>
<div data-bbox=)

49 CZ, DE, ES, NL, PL, SE.

50 BE, CY, ES, SK.

51 BE, CY, CZ, ES.

52 DE, NL, SE.

53 CEA, « Coopération de l'UE en matière de réadmission avec les pays tiers : les actions pertinentes ont donné des résultats limités », 2021, [54 Commission européenne, « Recommandation établissant un "manuel de retour" commun à utiliser par les autorités compétentes des États membres lors de l'exécution des tâches liées au retour », 2015. \[55 DE, HR, HU, IT, SI\]\(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017H2338&from=EN, dernier accès le 25 octobre 2021.</p>
</div>
<div data-bbox=\)](https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR21_17/SR_Readmission-cooperation_EN.pdf, dernier accès le 25 octobre 2021.</p>
</div>
<div data-bbox=)

56 ACVZ, « Conseil politique : Approche stratégique par pays – Migration », 2015, pp. 69-70,

Le Luxembourg a souligné que la mise en commun des ressources (comme dans le cas des accords de réadmission des pays du Benelux) est une bonne solution lorsque les États membres de l'UE ont des accords bilatéraux avec des pays tiers où un ARUE n'est pas en vigueur. Ils réduisent les charges diplomatiques et administratives excessives qui pèsent sur les petits États membres de l'UE ou ceux qui sont moins représentés.

Ces conclusions sont conformes aux objectifs du Pacte européen de 2020 sur les migrations et l'asile, qui indique que l'amélioration de la coopération en matière de réadmission avec les pays tiers passe par la mise en œuvre intégrale et effective des accords existants, ainsi que par des solutions de coopération pratiques pour augmenter le nombre de retours effectifs⁵⁷.

⁵⁷ Commission européenne, « Nouveau Pacte sur les migrations et l'asile », 2020, p. 21, https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:85ff8b4f-ff13-11ea-b44f-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_3&format=PDF, dernier accès le 28 octobre 2021.

ANNEXE 1. ACCORDS DE RÉADMISSION BILATÉRAUX EN PLACE AVEC DES PAYS TIERS

États membres/ Norvège	Accords en vigueur au 1er janvier 2014 ⁵⁸ et accords signés mais non entrés en vigueur ni avant ni après 2014	Accords signés ou entrés en vigueur depuis le 1er janvier 2014	Accord formellement suspendu depuis 2014
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> Bosnie-Herzégovine. En vigueur depuis le 01/09/2007. Kosovo. En vigueur depuis le 01/03/2011. Macédoine du Nord. En vigueur depuis le 01/02/2007. Monténégro. En vigueur depuis le 29/04/2004. Nigeria. En vigueur depuis le 18/08/2012. Serbie. En vigueur depuis le 29/04/2004. Suisse. En vigueur depuis le 01/01/2001 Tunisie. En vigueur depuis le 01/08/1965. 		
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> Ex-Yougoslavie (Serbie et Monténégro en vigueur depuis le 29/05/2004 ; Macédoine du Nord en vigueur depuis le 01/12/2008) Suisse. En vigueur depuis le 1/03/2007. Signé mais pas en vigueur Arménie, accord Benelux, signé le 3/06/2009 	<ul style="list-style-type: none"> Kazakhstan, Accord de réadmission Benelux. Signé le 13/04/2015. En vigueur depuis le 01/06/2017 Kosovo. Signé le 12/05/2014. En vigueur depuis le 01/04/2014 	
Bulgarie	<ul style="list-style-type: none"> Albanie, signé le 19/08/2002. En vigueur depuis le 4/12/2002. Arménie, signé le 13/02/2008. En vigueur depuis le 01/07/2008. Bosnie-Herzégovine, signé le 15/06/2006. En vigueur depuis le 05/01/2007. Géorgie, signé le 13/06/2022. En vigueur depuis le 14/03/2003. Kosovo, signé le 11/09/2012. En vigueur depuis le 26/10/2012. Liban, signé le 26/05/2003. En vigueur depuis le 03/07/2003. Macédoine du Nord, signé le 26/04/2002. En vigueur depuis le 19/06/2002. Ukraine, signé le 24/06/2002. En vigueur depuis le 02/08/2002. Ouzbékistan, signé le 24/02/2004. En vigueur depuis le 01/04/2004 	<ul style="list-style-type: none"> Turquie, signé, mais pas encore en vigueur. 	
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> Albanie, signé le 28/1/2003. En vigueur depuis le 15/06/2005. Bosnie Herzégovine, signé le 11/03/2011. En vigueur depuis le 01/02/2012. Kosovo, signé le 23/07/2013. Pas encore entré en vigueur. Monténégro, signé le 04/09/2008. En vigueur depuis le 01/05/2010. Macédoine du Nord, signé le 17/09/2001. En vigueur depuis le 01/02/2003. Serbie, signé le 25/05/2009. En vigueur depuis le 01/05/2010. 		
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> Liban, signé le 15/09/2008. En vigueur depuis le 11/12/2009. 		
République Tchèque	<ul style="list-style-type: none"> Arménie, signé le 17/05/2010. En vigueur depuis le 01/04/2011. Canada, signé le 08/03/1996. En vigueur depuis le 07/10/1996. Kosovo, signé le 24/06/2011. En vigueur depuis le 01/02/2013. Moldavie, signé le 07/08/2003. En vigueur depuis le 09/09/2004. Suisse, signé le 17/09/2009. En vigueur depuis le 01/06/2011. Vietnam, signé le 12/09/2007. En vigueur depuis le 21/03/2008 	<ul style="list-style-type: none"> Kazakhstan, accord bilatéral de réadmission signé le 23/02/2011. En vigueur depuis le 01/07/2016. Mongolie, accord bilatéral de réadmission. Signé le 20/05/2019. En vigueur depuis le 01/03/2021 	
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> Kosovo, signé le 17/05/2013. En vigueur depuis le 01/09/2013. 	<ul style="list-style-type: none"> Biélorussie, accord entre la République de d'Estonie et la République du Belarus réglementant certains aspects de l'entrée, séjour et de sortie des personnes. Signé le 20/04/2016. En vigueur depuis le 11/04/2016. 	

58 Cette colonne reproduit les informations présentées dans l'annexe A2.8 de l'étude du REM « Bonnes pratiques en matière de retour et de réinsertion des migrants irréguliers : Politique d'interdiction d'entrée des États membres et utilisation des accords de réadmission entre les États membres et les pays tiers », 2014. Les informations ont été filtrées pour n'inclure que les accords qui étaient en vigueur au 1er janvier 2014.

États membres/ Norvège	Accords en vigueur au 1er janvier 2014 et accords signés mais non entrés en vigueur ni avant ni après 2014	Accords signés ou entrés en vigueur depuis le 1er janvier 2014	Accord formellement suspendu depuis 2014
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kosovo. En vigueur depuis le 28/06/2013. 		
France	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Argentine, signé le 01/02/1995. En vigueur depuis le 08/02/2002. ▪ Brésil, signé le 28/05/1996. En vigueur depuis le 24/08/2001. ▪ Costa Rica, signé le 16/06/1999. En vigueur depuis le 18/02/2001. ▪ Dominique, signé le 09/03/2006. En vigueur depuis le 01/03/2007. ▪ Equateur, signé le 16/10/1998. En vigueur depuis le 26/05/2000. ▪ Guatemala, signé le 11/11/1998. En vigueur depuis le 02/12/1999. ▪ Honduras, signé le 20/11/1998. En vigueur depuis le 21/09/2000. ▪ Macédoine, signé le 08/10/1998. En vigueur depuis le 17/06/1999. ▪ Maurice, signée le 15/11/2007. ▪ Mexique, signé le 06/10/1997. En vigueur depuis le 16/07/1998. ▪ Nicaragua, signé le 20/04/1999. En vigueur depuis le 13/09/2000. ▪ Panama, signé le 30/04/1999. En vigueur depuis le 30/05/1999. ▪ Paraguay, signé le 10/04/1997. En vigueur depuis le 13/12/1997. ▪ El Salvador, signé le 26/06/1998. En vigueur depuis le 01/05/1999. ▪ Sainte-Lucie, signée le 23/04/2005. En vigueur depuis le 01/05/2006. ▪ Suisse-Liechtenstein, signé le 28/10/1998. En vigueur depuis le 01/03/2000. ▪ Suriname, signé le 30/11/2004. Pas ratifié du côté du Suriname. ▪ Uruguay, signé le 05/11/1996. En vigueur depuis le 24/07/1997. ▪ Venezuela, signé le 25/01/1999. En vigueur depuis le 30/12/2001. ▪ Serbie et Monténégro, signé le 25/04/2006. Pas encore entré en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inde, accord bilatéral. Signé le 10/03/2018. En vigueur depuis le 01/10/2021. ▪ Kosovo, accord bilatéral. Signé le 02/12/2009. En vigueur depuis le 01/10/2014. 	
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Albanie, signé le 18/11/2002. En vigueur depuis le 01/08/2003. ▪ Algérie, signé le 14/02/1997. En vigueur depuis le 12/05/2006. ▪ Arménie, signé le 16/11/2006. En vigueur depuis le 20/04/2008. ▪ Bosnie-Herzégovine, signé le 20/11/1996. En vigueur depuis le 14/01/1997. ▪ Géorgie, signé le 06/09/2007. En vigueur depuis le 01/01/2008. ▪ Maroc, signé le 22/04/1998 ? En vigueur depuis le 01/06/1998. ▪ Macédoine, signé le 24/06/2002. En vigueur depuis le 01/05/2004. ▪ Serbie, signé le 16/09/2002. En vigueur depuis le 01/04/2003. ▪ Corée du Sud, signé le 10/12/2004. En vigueur depuis le 22/03/2005. ▪ Syrie, signé le 14/07/2008. En vigueur depuis le 03/01/2009. ▪ Vietnam, signé le 21/07/1995. En vigueur depuis le 21/09/1995. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Guinée, accord bilatéral. Signé le 05/01/2018. En vigueur depuis le 06/02/2019. ▪ Kazakhstan, accord bilatéral. Signé le 10/12/2009. En vigueur depuis le 01/06/2016. 	
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bosnie-Herzégovine. En vigueur depuis 2007. ▪ Suisse. En vigueur depuis 2008. ▪ Turquie. En vigueur depuis 2002. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accord-cadre avec la Turquie accord. Signé le 08/03/2016. Pas en vigueur 	
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kosovo, signé le 15/05/2012. En vigueur depuis le 09/08/2012. ▪ Suisse, signé le 04/02/1994. En vigueur depuis le 10/03/1996 (mais applicable depuis le 08/07/1995). 		
Irlande	N/A		
Italie	N/A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kosovo, accord bilatéral de réadmission. Signé le 15/04/2014. En vigueur depuis le 10/02/2015 	
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arménie, signé le 26/06/2002. En vigueur depuis le 17/05/2003. ▪ Géorgie, signé le 11/07/2008. En vigueur depuis le 13/01/2009. ▪ Ukraine, signé le 24/07/1997. En vigueur depuis le 17/05/1998. ▪ République d'Ouzbékistan, signée le 07/04/2004. En vigueur depuis le 17/06/2004 		

États membres/ Norvège	Accords en vigueur au 1er janvier 2014 et accords signés mais non entrés en vigueur ni avant ni après 2014	Accords signés ou entrés en vigueur depuis le 1er janvier 2014	Accord formellement suspendu depuis 2014
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Belarus, signé le 16/09/2009. En vigueur depuis le 7/07/2010.⁵⁹ ▪ Russie, Ukraine, Moldavie et Arménie, Accords bilatéraux en vigueur avant les ARUE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kazakhstan, accord bilatéral. Signé le 6 octobre 2011 et entré en vigueur le 24-9-2015 ▪ Vietnam, accord bilatéral accord. Signé le 23/01/2019. En vigueur depuis le 15/11/2019 	Accord avec l'Ukraine
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bosnie-Herzégovine, accord Benelux. Signé le 19/07/2006. En vigueur depuis le 01/11/2007. ▪ Macédoine du Nord, accord Benelux. Signé le 30/05/2006. En vigueur depuis le 24/04/2007. ▪ Serbie et Monténégro, accord Benelux. Signé le 19/07/2002. En vigueur depuis le 29/05/2004. ▪ Suisse, convention Benelux. Signé le 12/12/2003. En vigueur depuis le 01/07/2007. Signé mais pas en vigueur ▪ Arménie, accord Benelux, signé le 3/06/2009. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kazakhstan, accord Benelux - signé le 13/04/2015. En vigueur depuis le 06/01/2017. ▪ Cap-Vert, accord bilatéral entre Luxembourg et le Cap-Vert sur la gestion concertée de la gestion du flux migratoire et au le développement de la solidarité 13/10/2015. En vigueur depuis le 03/01/2020. ▪ Kosovo, accord Benelux - pays tiers, signé le 12/05/2011. En vigueur depuis le 01/04/2014 	
Malte			
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Russie, accord bilatéral sur les questions frontalières, comprenant une clause de réadmission. En vigueur depuis le 15/02/1961. ▪ Suisse, signé le 19/09/2005. En vigueur depuis le 31/03/2006. ▪ Vietnam, signé le 22/04/2004. En vigueur depuis le 14/05/2005. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kazakhstan, Accord Benelux - pays tiers signé le 02/03/2014. En vigueur depuis le 01/06/2017 ▪ Kosovo, Accord Benelux - pays tiers, signé le 12/05/2011. En vigueur depuis le 01/04/201 	
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kosovo, signé le 15/05/2012. En vigueur depuis le 09/08/2012. ▪ Suisse, signé le 04/02/1994. En vigueur depuis le 10/03/1996 (mais applicable depuis le 08/07/1995). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kazakhstan, accord bilatéral de réadmission. Signé le 22/08/2016. En vigueur depuis le 04/08/2017. 	
Slovaquie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Macédoine du Nord, signé le 05/05/2000. En vigueur depuis le 01/11/2002. ▪ Ukraine, signé le 29/06/1993. En vigueur depuis le 28/03/1994. ▪ Vietnam, signé le 17/10/2005. En vigueur depuis le 20/01/2006. 		
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Albanie. En vigueur depuis le 03/06/2011 ▪ Canada. En vigueur depuis le 13/02/1996 ▪ Kosovo. En vigueur depuis le 01/01/2012 ▪ Macédoine du Nord. En vigueur depuis le 01/02/1999 ▪ Monténégro. En vigueur depuis le 15/09/2009 ▪ Russie. En vigueur depuis le 24/09/2012 ▪ Serbie. En vigueur depuis le 08/10/2009 		
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Algérie, en vigueur depuis le 18/02/14. ▪ Mauritanie, en vigueur depuis le 31/07/13. 		

⁵⁹ Il ne s'agit pas d'un accord de réadmission distinct. Cependant, une clause de réadmission est incluse dans l'accord entre la République de Lituanie et la République du Belarus sur le régime juridique de la frontière d'État entre la Lituanie et le Belarus.

États membres/ Norvège	Accords en vigueur au 1er janvier 2014 et accords signés mais non entrés en vigueur ni avant ni après 2014	Accords signés ou entrés en vigueur depuis le 1er janvier 2014	Accord formellement suspendu depuis 2014
Suède	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arménie, signé le 07/11/2008. En vigueur depuis le 19/04/2009. ▪ Bosnie-Herzégovine, signé le 29/03/2005. ▪ En vigueur depuis le 01/08/2005. ▪ Irak, signé le 18/02/2008. En vigueur depuis le 18/02/2008. ▪ Kosovo, signé le 04/10/2011. En vigueur depuis le 01/01/2012. ▪ Macédoine du Nord, signé le 23/10/2006. ▪ En vigueur depuis le 01/06/2007. ▪ Monténégro, signé le 19/01/2006. En vigueur depuis le 19/01/2006. ▪ Serbie, signé le 10/09/2004. En vigueur depuis le 10/09/2004. ▪ Suisse, signé le 10/12/2002. En vigueur depuis le 09/01/2003. ▪ Vietnam, signé le 16/06/2008. En vigueur depuis le 31/12/2008. 		
Norvège	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Afghanistan, signé le 10/08/2005. En vigueur depuis le 10/8/2005. ▪ Albanie, signé le 12/09/2008. En vigueur depuis le 01/05/2009. ▪ Arménie, signé le 20/01/2010. En vigueur depuis le 26/06/2010. ▪ Bosnie, signé le 30/06/2005. En vigueur depuis le 25/11/2007. ▪ Burundi, signé le 10/03/2009. En vigueur depuis le 10/03/2009. ▪ Éthiopie, signé le 26/01/2012. En vigueur depuis le 26/01/2012. ▪ Géorgie, signé le 10/11/2011. En vigueur depuis le 25/01/2012. ▪ Hong Kong, signé le 15/09/2006. En vigueur depuis le 01/01/2007. ▪ Irak, signé le 15/05/2009. En vigueur depuis le 15/05/2009. ▪ Kazakhstan, signé le 12/10/2010. Pas encore en vigueur. ▪ Kosovo, signé le 15/10/2010. En vigueur depuis le 01/01/2011. ▪ Macédoine du Nord, signé le 25/09/2006. En vigueur depuis le 21/06/2007. ▪ Moldavie, signé le 21/03/2005. En vigueur depuis le 09/08/2006. ▪ Monténégro, signé le 16/12/2009. En vigueur depuis le 16/12/2009. ▪ Russie, signé le 08/06/2007. En vigueur depuis le 01/12/2008. ▪ Serbie, signé le 30/11/2009. En vigueur depuis le 01/06/2010. ▪ Tanzanie, signé le 05/04/2011. En vigueur depuis le 05/04/2011. ▪ Ukraine, signé le 13/02/2008. En vigueur depuis le 01/09/2011. ▪ Vietnam, signé le 04/07/2007. En vigueur depuis le 14/10/2007. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kazakhstan. Entré en vigueur après 2014 	

TRADUCTION

La traduction en français a été réalisée par le Point de contact français du REM.

MENTIONS LÉGALES

Cette note de synthèse a été produite par le Réseau Européen des Migrations (REM), qui comprend la Commission européenne, son fournisseur de services (ICF) et les Points de Contact Nationaux du REM (PCN du REM). L'information ne reflète pas nécessairement les opinions et les points de vue de la Commission européenne, du fournisseur de services du REM (ICF) ou des PCN du REM, et ceux-ci ne sont pas liés par ses conclusions. De même, la Commission européenne, l'ICF et les PCN du REM ne sont en aucun cas responsables de l'utilisation qui est faite des informations fournies.

DATE DE PUBLICATION

Septembre 2022.

CITATION RECOMMANDÉE

Réseau européen des migrations (2022). Accords bilatéraux de réadmission – REM Note de synthèse. Bruxelles : Réseau européen des migrations.

POUR EN SAVOIR PLUS

Site internet du REM : <http://ec.europa.eu/emn>

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>

Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/emnmigration>



Rester en contact avec le REM

Site internet du REM : <http://ec.europa.eu/emn>

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>

Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/emnmigration>

Points de contact nationaux du REM

Allemagne : <https://www.bamf.de/EN/Themen/EMN/emn-node.html>

Autriche www.emn.at/en/

Belgique www.emnbelgium.be

Bulgarie www.emn-bg.com

Croatie <https://emn.gov.hr/>

Chypre www.moi.gov.cy/moi/crmd/emnncpc.nsf/home/home?opendocument

Danemark www.justitsministeriet.dk/n

Espagne <https://extranjeros.inclusion.gob.es/emnSpain/>

Estonie www.emn.ee

Finlande www.emn.fi/in_english

France <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM3/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM2>

Grèce <http://emn.immigration.gov.gr/en/>

Hongrie www.emnhungary.hu/en

Irlande www.emn.ie

Italie www.emnitalyncp.it

Lettonie www.emn.lv/en/home/

Lituanie www.emn.lt/en/

Luxembourg <https://emnluxembourg.uni.lu/>

Malte <https://emn.gov.mt/>

Pays-Bas www.emnetherlands.nl

Pologne <https://www.gov.pl/web/europejska-siec-migracyjna>

Portugal <http://rem.sef.pt>

République slovaque <https://emn.sk/en/>

République tchèque www.emncz.eu

Roumanie <https://www.mai.gov.ro/>

Slovénie <https://emm.si/en/>

Suède <http://www.emnsweden.se/>

Norvège <https://www.udi.no/en/statistics-and-analysis/european-migration-network---norway>

Géorgie https://migration.commission.ge/index.php?article_id=1&clang=1

République de Moldavie <https://bma.gov.md/en>